

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE GOYRANS (31120)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 25/25

Le DIX avril de l'an deux mille vingt-cinq, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Goyrans, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Véronique HAITCE.

Etaient présents : *Mmes Anne-Claire CAMAIN, Corinne LACOSTE, Nathalie MONTADAT, MM, Eric GEORGET, Hubert MARTY, Denis VAILLANT, Laurent ZANDONA*

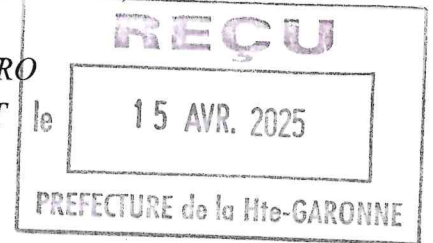
Procurations : *Mme Julie COLLANGE à Mme Corinne LACOSTE, Mme Nathalie MONTADAT à Mme Anne-Claire CAMAIN, M. Domingo MUJICA à M. Hubert MARTY, Mme Mathilde PEYREGA à M. Denis VAILLANT*

Absent excusé n'ayant pas donné pouvoir : *M. Jean-Jacques ALMERO*

Absents : *Mme Sandrine VANCOPPENOLLE, M. Pierre ROGNANT*

Date de convocation : 31 mars 2025

Secrétaire de séance : *Mme Anne-Claire CAMAIN*



Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Votants : 12

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 1

Objet : SICOVAL – Convention de mise à disposition de matériel – Autorisation à signer

Dans le cadre de la mutualisation des services, le Sicoval fait bénéficier ses communes membres d'une mise à disposition de matériel lié à l'accueil du public lors de manifestations sur la commune.

Madame le Maire propose la convention, ci-jointe, ayant pour objet de définir les conditions techniques et financières de mise à disposition des biens choisis par la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de signer la convention de prestation de service correspondante, ci-jointe,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme en mairie, le 10 avril 2025.

Fait à Goyrans, le 10 avril 2025.

Véronique HAITCE



Maire de Goyrans



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération du Sicoval sise 110 rue Marco Polo 31670 Labège, représentée par Monsieur Dominique LAGARDE agissant en qualité de vice-président en charge du suivi des travaux réalisés par les services du Sicoval ou pour le compte de la collectivité, en vertu de l'arrêté n° A2024048 en date du 23 août 2024, portant délégation de fonction et de signature et habilité à signer cette convention par délibération **n° S201604001 du bureau du 1^{er} avril 2016.**

Ci-après désignée « le Sicoval »

D'une part

Et

La commune de GOYRANS, représentée par son maire,

Habilité(e) à signer cette convention par la délibération n°..... du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée «la commune»,

D'autre part,

Vu l'article L5211-4-3 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu l'Arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS).

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie relatif aux établissements recevant du public (annexe CTS)

Vu les **délibérations N°S2016-03-005 du 07/03/2016 et N° S2016-06-007 fixant les tarifications des services aux communes**

Préambule

Dans sa volonté de mutualiser ses moyens, le Sicoval a décidé de faire bénéficier ses communs membres d'une mise à disposition de matériel lié à l'accueil du public lors de manifestation sur la commune.

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de mise à disposition des biens choisis par la commune.

ARTICLE 2 – USAGE

Les biens mis à disposition sont destinés à la mise en place de l'accueil du public au sein d'une manifestation d'intérêt communal.

Les biens mis à disposition sont destinés à être montés et démontés dans le respect de la réglementation en vigueur sur le lieu de la manifestation prévu au présent article.

La commune s'engage à utiliser les biens objets du présent contrat uniquement à l'usage et la destination ci-dessus définis. En aucun cas, le matériel mis à disposition ne sera destiné à usage personnel ou privatif.

Le Sicoval ne saurait être inquiété de tout dommage lié à un usage non défini à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE RESERVATION

La demande de mise à disposition des biens est effectuée par mail sur l'adresse resa.materiel@sicoval.fr.

Le Sicoval, après vérification de la disponibilité du matériel, confirme cette demande à la commune par retour de mail. Un mois avant la date de la manifestation, le Sicoval transmet à la commune le contrat de mise à disposition pour signature.

Toute demande d'annulation doit intervenir par écrit à resa.materiel@sicoval.fr en respectant un préavis de quinze (15) jours francs avant le premier jour de mise à disposition prévu à l'article 4 de la présente convention. Passé ce délai, le prix de la mise à disposition sera dû dans son intégralité.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET OBJET DE LA MANIFESTATION

La durée de la mise à disposition est déterminée lors de la demande effectuée par la commune par mail.

Les biens choisis par la commune sont empruntés pour la manifestation suivante :

2025-JUIN-GOYRANS-FETE LOCALE

Le matériel emprunté est le suivant :

Type de matériel	Quantité	Montant
GRANDES TENTES (8 M X 5 M)	2	
PETITES TENTES (3 M X 3 M)		
GRAND PODIUM (63 M2)		0,00
PETIT PODIUM (36 M2)		0,00
ESTRADES		
BARRIERES	10	
GRILLES SANS PIED		
GRILLES AVEC PIED		
TABLES		
BANCS PLIANTS	4	
ASSOCIATION PERSONNEL TABLES		
ASSOCIATION PERSONNEL BANCS		
TARIF FORFAITAIRE GRANDE MANIFESTATION		0,00
Coût total de la manifestation		0,00

Ils seront mis à disposition de la commune le **26/06/2025** et seront retournés le **01/07/2025**

Les jours et heures de remisage cités ci-dessous sont impératifs. En dehors de ces périodes, le matériel ne sera pas distribué aux communes. En cas de non-respect de ces horaires, aucune demande d'annulation ne pourra être prise en compte.

- Le retrait devra s'effectuer : **le jeudi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00**
- Le retour devra s'effectuer : **le mardi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00**

En cas de dépassement, le Sicoval se réserve le droit de procéder à la récupération des biens mis à disposition aux frais, risques et périls de la commune, par tout moyen à sa convenance.

La validité du présent contrat commence à la date de sa signature et se termine par une attestation du Sicoval de la réception en bon état du matériel.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

5.1 Tarifs

Les forfaits tarifaires de mise à disposition ont été fixés par les délibérations n°S2016-03-005 du Conseil de Communauté en date du 07/03/2016 et n° S2016-06-007 du Conseil de Communauté en date du 06/06/2016, annexées au présent contrat.

5.2 Mode de facturation

Une facture sera envoyée à la commune en fin d'année civile afin régler l'ensemble des mises à disposition effectuées durant l'année. Un forfait tarifaire sera appliqué pour chaque mise à disposition demandée afin d'établir le montant annuel de facturation.

La commune procèdera au paiement de la facture par virement du Trésor public ou par chèque établi à l'ordre du Trésor public, encaissé sur le compte du Sicoval, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 6 – INSTALLATION ET MONTAGE

Exceptée la mise à disposition du podium, l'installation, le montage et le démontage des biens prévus à l'article 1 de la présente convention sont à la charge de la commune.
L'installation et le montage seront réalisés dans le respect des normes en vigueur.

Le montage et le démontage des podiums seront obligatoirement exécutés par les agents du Sicoval en raison des spécificités techniques et réglementaires propres à cette installation.

Cette intervention globale est incluse dans le coût forfaitaire prévu à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 7 – ETAT DU MATÉRIEL

Un inventaire contradictoire sera établi au Sicoval, au départ et au retour du matériel, en présence d'un agent de la commune et d'un agent du Sicoval.

En cas d'absence de l'agent de la commune, l'agent du Sicoval procédera seul à l'inventaire qui sera réputé contradictoire.

Dans le cas où des dommages seraient constatés au retour du matériel, le Sicoval facturera à la commune le coût de réparation des dommages soumis aux biens.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA COMMUNE

8.1 Respect de la réglementation

La commune fera son affaire du respect de la réglementation en vigueur dans le montage et le démontage des biens mis à disposition, excepté le podium dont le montage est prévu à l'article 6 de la présente convention

Au cours de l'utilisation des biens mis à disposition, la commune respectera les conditions d'utilisation et les vigilances climatiques prévues au registre de sécurité annexé à la présente convention.

L'utilisation des biens mis à disposition respectera les normes réglementaires et de sécurité en vigueur.

8.2 Remise des biens

Les biens mis à disposition seront récupérés au Sicoval par la commune aux jours et heures prévus à l'article 4 de la convention. Dès lors, la commune devient la gardienne responsable du bien mis à disposition. Elle pourra faire appel à tout moyen de gardiennage de son choix.

En conséquence, la charge des risques incombe à la commune dès la prise en possession des biens.

En outre, la commune assurera le transport des biens mis à disposition jusqu'à son lieu d'utilisation, par ses propres moyens. Le transport inclut le chargement desdits biens et leur déchargement par des agents de la commune. La commune assumera la charge de tous risques relatifs au transport des biens objets de la présente.

Le Sicoval ne pourra être inquiété de tout élément indépendant de sa volonté ayant empêché l'utilisation ou ayant endommagé les biens mis à disposition notamment des conditions climatiques, des conditions techniques ou des conditions de circulation défavorables.

8.3 Mise en service des biens mis à disposition

8.3.1 Dispositions relatives à tous les biens mis à disposition

La commune fait son affaire personnelle, et à ses frais, des demandes de :

- branchement électrique
- prise d'eau
- branchement d'une ligne téléphonique pour la sécurité incendie
- sonorisation de secours
- lumière d'ambiance et de secours

Elle procédera aux différents raccordements nécessaires dans le respect du registre de sécurité joint en annexe.

Elle doit par ailleurs s'assurer que l'emplacement CTS est libre.

8.3.2 Dispositions relatives au podium

La commune s'engage à préparer l'emplacement pour l'installation du podium.

La commune devra s'assurer en outre que l'arrivée au lieu de montage soit d'un accès facile aux véhicules poids lourds ayant une largeur minimum de trois mètres. L'emplacement prévu pour le matériel devra être propre et plat et le terrain suffisamment compacté pour recevoir les charges poinçonnantes des appuis, seule condition de stabilité des podiums et les ancrages concernant les chapiteaux.

Aucun travail de terrassement ne sera effectué par le Sicoval. Dans le cas où le sol serait trop dur, la commune devra prévoir le matériel adapté, notamment un marteau-piqueur, pour le montage.

Dans le cas où la pente du sol dépasse 2%, le terrassement de nivellement et le compactage sont à la charge exclusive de la commune. La hauteur nécessaire dégagée d'arbres, de lignes électriques ou autres assurera la sécurité environnementale.

La commune doit s'assurer que le sous-sol ne renferme pas de câbles ou conduites diverses. Le Sicoval ne pourra en aucun cas être inquiété en cas de dégâts occasionnés sur les sols de pelouse ou de terre par des engins de transport et de manutention (chariot élévateur, semi-remorque, camions ...).

8.4 Conservation des biens

La commune doit s'assurer de la bonne conservation des biens mis à disposition pendant toute la durée de la mise à disposition inscrite à l'article 3.

Afin d'éviter toute fraude ou détérioration, et si elle l'estime nécessaire, la commune devra prévoir un service de surveillance et des barrières de protection.

En aucun cas, le Sicoval ne pourra être tenu pour responsable des objets déposés dans ou sur les biens mis à disposition.

Il est rappelé que toute personnalisation, notamment par écriture, découpe ou collage, sur les biens mis à disposition est interdite.

8.5 Retour des biens

A l'exception du podium, la commune s'engage pour la restitution des biens mis à disposition, à assurer, par ses propres moyens, leur transport au même lieu de la remise des biens. Le transport inclut le chargement desdits biens et leur déchargement par des agents de la commune.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU SICOVAL

9.1 Conformité du matériel mis à disposition

Le Sicoval garantit la conformité du matériel. Un Registre de Sécurité est enregistré à la Préfecture de Haute Garonne sous le numéro d'identification 31.17 pour le podium de 36 m², 31.18 pour le podium de 63 m² et de 31.15 pour les chapiteaux. Les vignettes apposées sur les toiles ne doivent pas être enlevées ni modifiées.

Un exemplaire de l'extrait du Registre de Sécurité est joint au contrat pour être conservé par la commune.

9.2 Choix du contrôleur technique

Si, conformément aux dispositions en vigueur, un contrôle de l'installation du bien mis à disposition devait s'imposer, le Sicoval se réserve le choix du contrôleur technique.

En cas de méconnaissance de cette clause, le Sicoval déclinera toute responsabilité en cas d'observations par l'organisme de contrôle susceptible d'entraîner le refus d'ouverture par la commission de sécurité ou par un avis préfectoral.

Le Sicoval ne peut être tenu pour responsable du refus d'ouverture par la commission de sécurité, ou par la Préfecture, si ce refus a pour motif une cause indépendante du Sicoval

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Le Sicoval atteste que le matériel objet de la présente est assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le Ministère des finances.

Toutefois, la commune s'engage à rembourser au Sicoval, en cas de dégradation du matériel, le montant de la franchise, par chèque établi à l'ordre du Trésor public, encaissé sur le compte de la communauté d'agglomération du Sicoval, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la déclaration de sinistre.

En outre, en cas de vol du matériel placé sous la responsabilité de la commune, autre que le vol des tentes qui est couvert par les assurances du Sicoval, la commune sera tenue de rembourser au Sicoval la somme des biens mis à disposition, équivalente au coût d'acquisition en vigueur du matériel objet de la présente au jour de sa remise à la commune.

La commune s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le ministère des finances une assurance responsabilité civile du fait de ses représentants légaux, de ses agents et du matériel objet de la présente.

La commune s'engage à signaler à l'assureur du Sicoval tout fait dommageable au matériel objet de la présente, quelles qu'en soient la nature ou l'importance, dès sa survenance et par tout moyen, et y compris s'il n'en résulte aucun dégât apparent. A défaut, il sera tenu pour responsable des aggravations qui pourront résulter du silence gardé. L'information devra être confirmée au Sicoval par tout moyen écrit dans un délai de 48 heures.

La commune renonce à tous recours contre le Sicoval et ses assureurs pour tous dommages matériels et/ou immatériels qu'il pourrait subir en tant qu'utilisateur des biens objet des présentes. Une clause de renonciation à recours des assureurs du locataire et vis-à-vis des mêmes personnes doit être prévue dans son contrat.

ARTICLE 11 – SOUS LOCATION

En aucun cas, les biens objets de ce présent contrat ne peut faire l'objet d'une sous location.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de manquement à l'une quelconque des obligations ou clauses du présent contrat, et à

l'expiration d'un délai de 10 (dix) jours à compter d'un commandement d'avoir à exécuter resté sans effet, et contenant déclaration par le Sicoval de son intention d'user de la présente clause, le présent contrat sera résilié de plein droit sur simple déclaration du Sicoval, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Dans un tel cas, la commune sera tenue de restituer les biens objets de la présente au Sicoval dans un délai de 8 (huit) jours dans les conditions prévues à l'article 7.5.

ARTICLE 13 – TOLERANCES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente ne pourra jamais, quel qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes à la présente font partie intégrante de la présente, et acquièrent la même valeur que la présente.

Annexe 1 Extrait du registre de sécurité

Annexe 2 Délibération fixant la tarification de la mise à disposition des biens

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE - LITIGES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la commune fait élection de domicile à son siège, et le Sicoval à son siège administratif.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement du litige.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Comporte 7 (sept) pages
Etabli en deux exemplaires,

Pour le président Bruno CAUBET
Le 11^{ème} Vice-président
Dominique LAGARDE

Pour la commune,
Monsieur/Madame
Le Maire,

Le